



**Application de la Loi allemande de protection contre les infections
(Infektionsschutzgesetz, IfSG)**

**Quarantaine des cas contact et des cas possibles, isolement des personnes
testées positives au Coronavirus SARS-CoV-2 (décret général sur l'isolement)**

Avis officiel

**du Ministère de la santé et des soins de l'État libre de Bavière
en date du 14 avril 2021, réf. G51s-G8000-2021/505-38**

Sur la base du § 28, al. 1, phrase 1, du § 29, al. 1 et 2 et du § 30, al. 1, phrase 2 de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG), en lien avec le § 65, phrase 2, point 2 de l'ordonnance sur les compétences (ZustV), le ministère bavarois de la Santé et des Soins adopte le suivant

Décret général :

1. Définition

Sauf mention contraire, les dispositions du présent Décret général s'appliquent aux personnes suivantes (personnes concernées) :

- 1.1 personnes ayant appris par l'Office de santé publique qu'elles présentaient un risque d'infection élevé en raison d'un contact étroit avec un cas confirmé de COVID-19 selon les critères de l'Institut Robert Koch applicables (cas à risque),
- 1.2 personnes
 - a) ayant effectué un test antigénique positif attestant directement de la présence du pathogène SARS-CoV-2, qui n'a pas été réalisé par du personnel médical ou une personne similairement formée en ce sens, ou
 - b) qui présentent des symptômes faisant suspecter une infection par le SARS-CoV-2,et pour lesquelles soit l'Office de santé publique a ordonné un test de biologie moléculaire (PCR-) portant sur le SARS-CoV-2, soit un test de biologie moléculaire



laire (PCR-) portant sur le SARS-CoV-2 a été réalisé suite à un test antigénique positif ou sur les conseils d'un médecin en raison des symptômes qu'elles présentaient (cas possibles),

- 1.3 personnes ayant appris après le 14 avril 2021 par l'Office de santé publique, par la personne ayant pratiqué le test ou par l'organe chargé de l'évaluation des tests, que le test de biologie moléculaire (test PCR) ou le test antigénique réalisé sur elles par du personnel médical ou une personne similairement formée en ce sens était positif (personnes testées positives) et qui ne sont ni des cas à risque selon le point 1.1, ni des cas possibles selon le point 1.2.

2. Réglementations concernant la quarantaine et l'isolement

2.1 Ordre de quarantaine ou d'isolement

2.1.1 Quarantaine pour les cas à risque

2.1.1.1 Les cas à risque doivent se mettre en quarantaine immédiatement après la communication de l'Office de santé publique, comme exposé au point 1.1, à moins que le service administratif local compétent ne mette en place une autre mesure. L'Office de santé publique enregistre les coordonnées et informe immédiatement les cas contact, par écrit ou voie électronique, des mesures à respecter.

2.1.1.2 Sous réserve de la phrase 3, l'obligation de quarantaine selon le point 2.1.1.1 ne s'applique pas

- a) pour les cas à risque qui ont été complètement vaccinés contre la COVID-19 (à compter du 15^e jour suivant la dernière injection),
- b) aux cas à risque qui sont rétablis d'une infection par le SARS-CoV-2 confirmée par PCR et qui ont reçu une dose de vaccin (à compter du jour de la vaccination) et
- c) aux cas à risque qui sont rétablis d'une infection par le SARS-CoV-2 confirmée par PCR, si le test de référence remonte à au moins 28 jours et à moins de six mois.



L'attestation de vaccination et la preuve de l'infection par le SARS-CoV-2 survenue antérieurement doivent être présentées à l'Office de santé publique qui en fait la demande. Si les personnes citées à la phrase 1 présentent des symptômes typiques d'une infection par le coronavirus SARS-CoV-2 comme de la toux, de la fièvre ou une perte de goût et d'odorat dans les 14 jours qui suivent le contact rapproché avec le cas de COVID-19 confirmé, l'Office de santé publique compétent doit en être avisé immédiatement. L'Office de santé publique peut prendre une décision divergente ou ordonner une quarantaine au cas par cas.

- 2.1.2 Les cas suspects doivent se mettre en quarantaine dès que l'Office de santé publique leur communique l'injonction de se faire tester, ou si cette injonction n'a pas eu lieu, immédiatement après s'être soumis au test de biologie moléculaire (PCR). Cela s'applique également si un test antigénique antérieur était négatif. L'Office de santé publique ou le médecin consulté avant le test, ou, dans le cas du point 1.2, lettre a, la personne qui a effectué le test (PCR) informe les cas possibles de l'obligation de la quarantaine par écrit ou voie électronique. Si un médecin réalise un test dans le cadre d'une visite à domicile ou d'un rendez-vous au cabinet, il doit, lors du test, informer le cas possible par écrit ou voie électronique de l'obligation de quarantaine en lui transmettant l'essentiel du présent décret général et d'autres documents. En vertu du § 6, al. 1, phrase 1, point 1, lettre t de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG), les cas possibles doivent être signalés à l'Office de santé publique local.
- 2.1.3 Les personnes testées positives doivent se placer en isolement dès qu'elles ont eu connaissance du résultat positif de leur test. Dès qu'il connaît le résultat, le service informant sur les résultats des tests doit signaler aux personnes testées positives, par écrit ou voie électronique, leur obligation de se mettre en isolement. Les obligations de signalement au sens du § 6, al. 1, phrase 1, point 1, lettre t et du § 7, al. 1, phrase 1, point 44a de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG) ne sont pas affectées. La personne testée positive est tenue de se signaler auprès de l'Office de santé publique compé-



tent et de l'informer de la date du test, du type de test (PCR ou antigénique) et de son résultat.

- 2.2 la quarantaine ou l'isolement doit se dérouler dans un logement ou une autre partie habitable d'un bâtiment dont l'espace peut être délimité.
- 2.3 Pendant la durée de la quarantaine ou de l'isolement, les cas à risque, les cas possibles et les personnes testées positives ne sont pas autorisés à quitter le logement sans autorisation expresse de l'Office de santé publique. Seul le séjour temporaire dans un jardin, sur une terrasse ou sur un balcon considérés comme faisant partie du logement est autorisé. Le droit de sortir du logement est seulement accordé pour aller réaliser les tests permettant de mettre fin à la quarantaine ou à l'isolement selon le présent décret général, et pour effectuer tout autre test ordonné par l'Office de santé publique.
- 2.4 Pendant toute la durée de la quarantaine ou de l'isolement à domicile, une séparation spatiale ou temporelle doit être assurée par rapport aux autres résidents du foyer. Une « séparation temporelle » sera par exemple réalisée en ne prenant pas les repas ensemble, mais les uns après les autres. Une « séparation spatiale » sera par exemple réalisée en faisant séjourner la personne concernée dans une autre pièce que les autres membres du foyer.
- 2.5 Pendant la quarantaine ou l'isolement, la personne concernée n'a pas le droit de recevoir de visite de personnes ne faisant pas partie du foyer. Si cela est justifié, l'administration locale compétente peut prendre une autre décision au cas par cas.

3. Règles d'hygiène pendant la quarantaine et l'isolement

- 3.1 Les cas à risque, les cas possibles et les personnes testées positives, ainsi que, le cas échéant, les autres membres de leur foyer, reçoivent des instructions et des informations de l'Office de santé publique sur les mesures d'hygiène et de protection appropriées, en particulier celles permettant d'empêcher la propagation de l'infection.



3.2 Les instructions de l'Office de santé publique sur les mesures d'hygiène et de protection doivent être respectées.

4. Mesures à appliquer pendant la quarantaine des cas à risque

4.1 L'Office de santé publique doit se mettre en relation suivie avec les cas à risque. La prise de contact se fait par téléphone, éventuellement par un mode de communication électronique tel que le courriel ou autre support numérique.

4.2 Pendant leur quarantaine, les cas à risque doivent tenir un journal dans lequel ils notent, si possible, leur température deux fois par jour, et, le cas échéant, l'évolution de leurs symptômes ainsi que leurs activités et leurs contacts avec d'autres personnes. Sur demande de l'Office de santé publique, les cas à risque doivent fournir des informations de leur journal.

4.3 Pendant la quarantaine à domicile, les cas à risque doivent se soumettre à des auscultations (par exemple consultations et diagnostics médicaux) et au prélèvement de matières à analyser par des agents de l'Office de santé publique. Cela concerne en particulier les frottis des muqueuses.

4.4 Si après avoir épuisé toutes les possibilités organisationnelles, comme par exemple le redéploiement d'employés d'autres services, la quarantaine met en péril la préservation des activités d'une entreprise dans le domaine des infrastructures critiques ou des prestations de service pour une administration, des cas à risque peuvent, au cas par cas, être exemptés de la quarantaine, à condition qu'elles respectent les exigences d'hygiène préventive afin de protéger leurs collègues contre l'infection. La décision est prise par l'administration locale compétente, éventuellement après consultation de la médecine du travail et de la direction de l'entreprise ou de l'administration concernées.



5. Autres réglementations pendant la quarantaine et l'isolement

- 5.1 Si des cas à risque présentent des symptômes correspondant à une infection par le SARS-CoV-2, ou si l'état de santé de cas possibles se détériore, l'Office de santé publique doit en être informé immédiatement par téléphone.
- 5.2 Si un traitement médical supplémentaire ou un transport d'urgence deviennent nécessaires pendant la quarantaine ou l'isolement, la personne concernée doit au préalable informer l'établissement de soins ou le service d'urgence par téléphone de la raison de sa mise en quarantaine ou en isolement. L'Office de santé publique doit également être informé au préalable.
- 5.3 Si la personne concernée est mineure ou sous tutelle légale, les personnes habilitées à s'en occuper sont responsables du respect de la quarantaine ou de l'isolement à domicile.

6. Fin des mesures

- 6.1 Fin de la quarantaine des cas à risque
 - 6.1.1 Pour les cas à risque, la quarantaine prend fin lorsque le contact rapproché avec un cas de COVID-19 confirmé remonte à au moins 14 jours, si aucun des signes évocateurs de COVID-19 n'est apparu durant la quarantaine et sur présentation d'une attestation de test négatif (PCR ou antigénique) qui a été réalisé par du personnel médical ou des personnes similairement formées en ce sens au plus tôt 14 jours après le dernier contact rapproché.
Dans les autres cas, c'est l'administration locale compétente qui décide de la fin de la quarantaine.
Si le résultat du test du cas à risque est positif, l'isolement est prolongé et l'administration locale compétente applique les mesures nécessaires. Les prescriptions du point 6.3 déterminent la fin de l'isolement.
 - 6.1.2 Que d'autres cas surviennent dans le foyer ou non, les membres du foyer de cas COVID-19 qui ne sont pas malades ou ne présentent pas de symptômes respiratoires, mais qui ont été testés négatifs au SARS-CoV-2 par un test de



biologie moléculaire (PCR-), sont mis en quarantaine pendant au moins les 14 jours à compter de l'apparition des symptômes du cas d'origine ; si les cas d'origine sont asymptomatiques, pendant au moins 14 jours à compter de la date du premier frottis qui a permis de démontrer la présence du pathogène. La quarantaine prend fin sur présentation d'un test négatif (PCR ou antigénique réalisé par du personnel médical ou des personnes similairement formées en ce sens) effectué au plus tôt 14 jours après l'apparition des premiers symptômes chez le cas d'origine, ou, pour les cas asymptomatiques, 14 jours après le frottis qui a démontré la présence du pathogène.

Dans les autres cas, c'est toujours l'administration locale compétente qui décide de la fin de la quarantaine.

Si le résultat du test est positif, l'isolement est prolongé et l'administration locale compétente applique les mesures nécessaires. En cas de test positif, l'isolement prend fin selon les prescriptions du point 6.3.

- 6.2 Pour les cas possibles, la quarantaine à domicile prend fin à l'obtention d'un résultat de test (PCR) négatif, mais au plus tard à l'expiration du cinquième jour suivant la réalisation du test (PCR). Si le cas possible en fait la demande, le résultat négatif du test devra être confirmé par écrit ou par voie électronique. Si le test du cas possible est positif, l'isolement est prolongé et l'administration locale compétente applique les mesures nécessaires. L'isolement prend fin selon les prescriptions du point 6.3.

6.3 Fin de l'isolement des personnes testées positives

- 6.3.1 Pour les personnes testées positives sur la base d'un test antigénique réalisé par du personnel médical ou des personnes similairement formées en ce sens, l'isolement prend fin sur présentation du premier test de biologie moléculaire (PCR) effectué après le test antigénique positif, qui donne un résultat négatif.
- 6.3.2 Chez les personnes entièrement vaccinées et asymptomatiques, il peut être mis fin à l'isolement au plus tôt 5 jours après le dépistage de l'agent pathogène si un test PCR effectué au plus tôt le cinquième jour après le dépistage



de l'agent pathogène donne un résultat négatif. L'administration locale compétente prend les dispositions nécessaires et décide de la fin de l'isolement.

- 6.3.3 Pour toutes les autres personnes testées positives, si l'évolution de la maladie est asymptomatique, l'isolement se termine au plus tôt 14 jours après la première mise en évidence du pathogène, et si l'évolution de la maladie est faiblement symptomatique, l'isolement se termine au plus tôt 14 jours après le début des symptômes et au moins 48 heures après leur disparition (définie comme l'amélioration durable, médicalement attestée, des symptômes aigus de la COVID-19). Dans les deux cas, la fin de l'isolement est en outre conditionnée par un test (PCR ou antigénique réalisé par du personnel médical ou des personnes similairement formées en ce sens) négatif effectué au plus tôt au 14^{ème} jour. L'administration locale compétente prend les mesures nécessaires et décide de la fin de l'isolement.

7. Infraction

Toute violation du présent décret général peut être sanctionnée en tant qu'infraction selon le § 73, al. 1a, n° 6 de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG).

8. Applicabilité immédiate

Le présent décret général est immédiatement applicable avec force de loi.

9. Entrée en vigueur et cessation d'effet

Le présent décret général entre en vigueur le 15 avril 2021 et cesse son effet le 31 août 2021.